



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE AMPUIS

Arrêté temporaire n° 2025-AT-00000014

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement

D386 - ROUTE DEPARTEMENTALE 386  
(AMPUIS)

Monsieur Richard Bonnefoux, Maire de la commune d'AMPUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et L2213-3 ,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier - le titre III - Voirie Départementale - et le titre IV - Voirie Communale,

Vu l'instruction interministérielle livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la note annuelle de la direction générale des infrastructures de transport et des mobilités (DGITM) définissant le calendrier des jours "hors chantier" retenus sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT\_SST\_69\_2024\_12\_46 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025,

Vu l'Arrêté n° 48-2024 portant délégation de signature,

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public réalisés par le SYDER, sur la RD386 - Verenay - à AMPUIS du 23/04/2025 au 27/04/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Département du Rhône - Service Voirie Sud - en date du 11 avril 2025,

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 23/04/2025 au 27/04/2025, de 9h00 à 16h30, la RD386, au droit du n°86 (et en face) ainsi qu'au niveau de l'entrée de l'A7, sera réduite à une voie de circulation et régulée par alternat au moyen de feux tricolores KR 11. L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place les dispositions nécessaires afin d'assurer la gestion de la remontée de file des véhicules en provenance de l'autoroute A7, de manière à garantir la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

La RD386 étant une RGC, doublée d'un itinéraire de Transports Exceptionnels, il y a lieu de laisser, à tout moment, le passage d'une largeur de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,00 minimum sans obstacle de plus de 15cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

## Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SYDER  
61 Chemin du Moulin Carron  
69570 DARDILLY

## Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Article N°4

Monsieur le Maire de la commune d'AMPUIS et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE AMPUIS, le 10/04/2025

Pour le maire et par délégation, Monsieur Mayoux Directeur des services techniques

 **Jacques MAYOUX**  
Responsable Services Techniques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.